

En cas de divergences entre les textes français et anglais, le texte anglais prévaut.

Luxembourg, le 25 février 2019

À tous les établissements de droit luxembourgeois (à l'exception des établissements de crédit ayant fait une demande d'agrément DCT en vertu de l'article 17 du règlement (UE) n° 909/2014 (règlement DCT)) et à toutes les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement d'origine non-communautaire fournissant des services énumérés à la section C(1) de l'annexe II de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier (à l'exception des entreprises d'investissement de ce type ayant fait une demande d'agrément DCT en vertu de l'article 17 du règlement DCT).

CIRCULAIRE CSSF 19/709

Concerne : Introduction des obligations de reporting trimestriel relatif aux règlements internalisés en vertu de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 909/2014 (règlement DCT)

Mesdames, Messieurs,

L'objet de la présente circulaire est d'introduire des obligations de reporting trimestriel s'appliquant aux internalisateurs de règlement en vertu de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 (le « règlement DCT »).

1. Les obligations de reporting relatif aux règlements internalisés sont précisées dans le règlement délégué (UE) 2017/391 de la Commission du 11 novembre 2016 complétant le règlement DCT par des normes techniques de réglementation précisant encore le contenu

de la notification relative aux règlements internalisés (règlement DCT ESMA RTS 2017/391).

En parallèle, les modèles de formulaire ainsi que les procédures pour ce reporting et sa transmission sont traités dans le règlement d'exécution (UE) 2017/393 de la Commission du 11 novembre 2016 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne les modèles et procédures pour la notification et la transmission d'informations sur les règlements internalisés conformément au règlement DCT (règlement DCT ESMA ITS 2017/393).

2. Par ailleurs, l'Autorité européenne des marchés financiers (European Securities and Markets Authority - ESMA) a publié des orientations concernant la notification des règlements internalisés dans son rapport final en date du 28 mars 2018 (Orientations de l'ESMA¹) afin de préciser la portée de la notification des règlements internalisés et la procédure y relative. En tant qu'internalisateurs de règlement, tous les établissements de crédit de droit luxembourgeois (à l'exception des établissements de crédit ayant fait une demande d'agrément DCT en vertu de l'article 17 du règlement DCT) et les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement d'origine non communautaire fournissant des services énumérés à la section C(1) de l'annexe II de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier (à l'exception des entreprises d'investissement de ce type ayant fait une demande d'agrément DCT en vertu de l'article 17 du règlement DCT), devront soumettre à l'attention de la CSSF un rapport pour leurs activités au Luxembourg (y compris les activités de leurs succursales au Luxembourg), des rapports séparés pour les activités de leurs succursales par État membre de l'UE, et un rapport pour les activités de leurs succursales dans les pays tiers, conformément au point 17 des Orientations de l'ESMA concernant la notification des règlements internalisés².

3. En outre, l'ESMA a précisé le format des données à utiliser pour la notification des informations relatives aux règlements internalisés et a publié de la documentation technique informatique correspondante sur son site Internet³. Nous vous invitons à consulter le site Internet de l'ESMA pour obtenir des informations détaillées.

4. De plus, nous attirons votre attention sur le fait que le règlement DCT ESMA RTS 2017/391 et le règlement DCT ESMA ITS 2017/393 relatifs aux obligations de notification des règlements internalisés **entreront en vigueur à compter du 10 mars 2019**.

5. Conformément à l'article 1, paragraphe 1, du règlement DCT ESMA ITS 2017/393, la première notification sur les règlements internalisés devrait être envoyée à la CSSF via

¹ Lien vers le site de l'ESMA: https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma70-151-367_csd_r_guidelines_on_internalised_settlement_reporting_fr.pdf

² Les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit/d'entreprises d'investissement d'origine non communautaire ne tombent pas dans le champ d'application de la présente circulaire comme elles rendront compte à l'autorité nationale compétente de leur siège social.

³ La documentation technique informatique et sur les schémas XSD peut être téléchargée directement depuis le site Internet de l'ESMA : <https://www.esma.europa.eu/regulation/post-trading/settlement> dans la partie "CSDR guidelines", dernière phrase du paragraphe sur "internalised settlement reporting" (uniquement disponible en anglais).

les canaux de transmission E-File ou SOFiE dans les 10 jours ouvrables après la fin du premier trimestre suivant le 10 mars 2019, soit **au plus tard le 12 juillet 2019**.

Les prochaines notifications devront être envoyées à la CSSF tous les trimestres via les canaux de transmission E-File ou SOFiE **dans un délai de 10 jours ouvrables après la fin de chaque année civile**.

Le nom du fichier xml doit respecter la convention de nom des fichiers présentée dans l'annexe de la présente circulaire.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments distingués.

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

Claude
WAMPACH
Directeur

Marco
ZWICK
Directeur

Jean-Pierre
FABER
Directeur

Françoise
KAUTHEN
Directeur

Claude
MARX
Directeur
Général

Annexe

ANNEXE DE LA CIRCULAIRE CSSF 19/709

Communication avec la CSSF via SOFiE ou E-File pour le reporting sur les règlements internalisés au format XML

1. Convention de nom

Dès réception d'un fichier de reporting sur les règlements internalisés par le système de la CSSF, celui-ci vérifie que le fichier zip transmis par l'entité concernée peut être extrait et que le fichier xml qu'il contient respecte la convention de nom applicable.

La convention de nom à utiliser par les entités lors de la soumission des fichiers est la suivante :

TYPDIR-EIIIIII-BNNNNNNN-YYYY-QX-YYYYMMDD-Seq.ext

Code	Signification	Structure	Authorized values (valeurs autorisées)
TYP	Type de reporting	Caractère(3)	« CSD » pour reporting « Central Security Deposit » (dépositaire central de titres)
DIR	Direction	Caractère(3)	« REP » pour fichier de reporting envoyé à la CSSF « FDB » pour « Feedback » : retour d'information de la CSSF après analyse automatique du contenu « FBH » pour « Feedback ESMA » : retour d'information de la CSSF après validation ou rejet du contenu
-	Séparateur	Caractère(1)	Constante '-'
E	Type d'entité de l' expéditeur ou de l' agent technique	Caractère(1)	Types d'entités courantes, p.ex. « B » pour banques, « P » pour PSF et entreprises d'investissement, « I » pour PSF de support, etc.
IIIIIIII	Numéro signalétique de l' expéditeur	Numéro(8)	00000001...99999999
-	Séparateur	Caractère(1)	Constante '-'
B	Type d'entité	Caractère(1)	Il convient d'utiliser la constante « B », « I » ou « P » (l'identifiant attribué par la CSSF à l'entité).
NNNNNNN N	Numéro signalétique de l'entité	Numéro(8)	00000001...99999999
-	Séparateur	Caractère(1)	Constante '-'
YYYY	Année de reporting	Numéro(4)	Année de reporting
-	Séparateur	Caractère(1)	Constante '-'
Q	Q pour « quarter » (trimestre)	Caractère(1)	Constante « Q »
X	Numéro signalétique du trimestre faisant l'objet du reporting	Numéro(1)	Numéro signalétique du trimestre faisant l'objet du reporting (1, 2, 3 ou 4)
-	Séparateur	Caractère(1)	Constante '-'
YYYYMMD D	Date de création du fichier	Date	Utilisé pour déterminer l'ordre de traitement
-	Séparateur	Caractère(1)	Constante '-'
Seq	Numéro de séquence	Numéro(4)	Nombre avec zéros en tête. Utilisé pour déterminer l'ordre de traitement et garantit l'unicité
.ext	Extension	Caractère(5)	« .zip » pour le fichier REP contenant un seul fichier « .xml » « .zip » pour les fichiers FDB et FBH

Exemple :

CSDREP-B0000001-B00000001-2018-Q4-20190101-0001.xml

2. Fichier ZIP

Le fichier XML de reporting doit être archivé dans un fichier ZIP avant d'être envoyé à la CSSF.

Exemple de nom de fichier :

CSDREP-B0000001-B00000001-2018-Q4-20190101-0001.zip

3. Nouvelle soumission de la notification

Une notification de règlement internalisé peut être soumise à nouveau, ce qui permet aux internalisateurs de règlement de corriger les données potentiellement erronées. Pour la nouvelle soumission, toutes les règles de validation des fichiers et du contenu sont applicables.

Les informations relatives à la mise à jour ou à l'annulation de la notification sont à insérer dans l'en-tête.

La CSSF s'attend toutefois à recevoir les mêmes informations concernant l'année et le trimestre concernés par le premier envoi.

Exemple de nom de fichier :

CSDREP-B0000001-B00000001-2018-Q4-20190102-0002.zip

4. Annulation de la notification

Une notification de règlement internalisé peut être annulée, ce qui permet aux internalisateurs de règlement d'annuler les données potentiellement erronées.

Comme pour les mises à jour.

5. Fichiers de retour

Chaque fois que le système de la CSSF reçoit une notification de règlement internalisé, il le traite et génère un fichier de retour d'information à l'attention de l'internalisateur de règlement.

L'ESMA transmettra également à la CSSF des rapports de retour d'information concernant la validation fonctionnelle de chaque fichier envoyé.

Dans les deux cas, le nom du fichier de retour envoyé à l'internalisateur de règlement respectera la convention de nom suivante :

TYPDIREIIIIIIII-BNNNNNNNN-YYYY-QX-YYYYMMDD-Seq.ext

Code	Signification	Structure	Authorized values (valeurs autorisées)
TYP	Type de reporting	Caractère(3)	« CSD » pour reporting « Central Security Deposit » (dépositaire central de titres)
DIR	Direction	Caractère(3)	« REP » pour fichier de reporting envoyé à la CSSF « FDB » pour « Feedback » : retour d'information de la CSSF après analyse automatique du contenu « FBH » pour « Feedback ESMA » : retour d'information de la CSSF après validation ou rejet du contenu
-	Séparateur	Caractère(1)	Constante '-'
E	Type d'entité de l' expéditeur ou l' agent technique	Caractère(1)	Types d'entités courantes, p.ex. « B » pour banques, « P » pour PSF et entreprises d'investissement, « I » pour PSF de support, etc.
IIIIIIII	Numéro signalétique de l' expéditeur	Numéro(8)	00000001...99999999
-	Séparateur	Caractère(1)	Constante '-'
B	Type d'entité	Caractère(1)	Il convient d'utiliser la constante « B », « I » ou « P » (l'identifiant attribué par la CSSF à l'entité).
NNNNNNN N	Numéro signalétique de l'entité	Numéro(8)	00000001...99999999
-	Séparateur	Caractère(1)	Constante '-'
YYYY	Année de reporting	Numéro(4)	Année de reporting
-	Séparateur	Caractère(1)	Constante '-'
Q	Q pour « quarter » (trimestre)	Caractère(1)	Constante « Q »
X	Numéro signalétique du trimestre faisant l'objet du reporting	Numéro(1)	Numéro signalétique du trimestre faisant l'objet du reporting (1, 2, 3 ou 4)
-	Séparateur	Caractère(1)	Constante '-'
YYYYMMD D	Date de création du fichier	Date	Utilisé pour déterminer l'ordre de traitement
-	Séparateur	Caractère(1)	Constante '-'
Seq	Numéro de séquence	Numéro(4)	Nombre avec zéros en tête. Utilisé pour déterminer l'ordre de traitement et garantir l'unicité
.ext	Extension	Caractère(5)	« .zip » pour le fichier REP contenant un seul fichier « .xml » « .zip » pour les fichiers FDB et FBH

Exemple de nom de fichier :

CSDFDB-B0000001-B0000001-2018-Q4-20190101-0001.zip

ou

CSDFBH-B0000001-B0000001-2018-Q4-20190101-0001.zip

6. Cellules « Total général » du modèle de notification des règlements internalisés

En ce qui concerne le modèle pour la notification et la transmission d'informations sur les règlements internalisés figurant à l'annexe I du règlement DCT ESMA ITS 2017/393, nous attirons votre attention sur le fait que :

En ce qui concerne le sous-tableau « Informations sur l'internalisateur de règlement », la cellule « Total général » (R0090) doit être égale à la somme des instruments financiers, à la somme des types de transactions et à la somme des types de clients, respectivement en termes de volume et de valeur.

En ce qui concerne chaque sous-tableau « Informations sur chaque DCT émetteur », la cellule « Total général » (R0290) doit être égale à la somme des instruments financiers, à la somme des types de transactions et à la somme des types de clients, respectivement en termes de volume et de valeur.

Enfin, la cellule « Total général » (R0090) du sous-tableau « Informations sur l'internalisateur de règlement » doit être égale à la somme des cellules « Total général » (R0290) de tous les sous-tableaux « Informations sur chaque DCT émetteur », respectivement en termes de volume et de valeur.